

CIRCULAIRE CPDP 2019

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11491 | Mercredi 13 mars 2019

CRÉANCES DOUANIÈRES

Intérêt de retard en cas de paiement tardif

CIRCULAIRE N° 19-011 DU 5 MARS 2019

> La circulaire n° 19-011 du 5 mars 2019, publiée au Bulletin officiel des douanes du 11 mars 2019, revoit les modalités d'application de l'intérêt de retard en cas de paiement tardif de certaines créances recouvrées par les douanes, afin de prendre en compte les modifications apportées par la loi pour un État au service d'une société de confiance⁽¹⁾ et la loi de finances pour 2019.

Par rapport à la circulaire n° 17-025 du 20 avril 2017⁽²⁾ précédemment en vigueur, la circulaire n° 19-011 du 5 mars 2019 apporte les précisions suivantes :

- l'intérêt de retard prévu par l'article 440 bis du code des douanes (qui vise les droits et taxes nationaux : TVA, TGAP, TICPE, octroi de mer) ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2019, à la majoration pour insuffisance de l'acompte de TGAP, à l'exception des opérations de réception et de transfert de déchets intervenues avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts (qui vise toute créance fiscale qui n'a pas été acquittée dans le délai légal) s'applique en matière de contributions indirectes ;
- le taux d'intérêt de retard s'agissant des droits et taxes nationaux est, depuis le 1^{er} janvier 2018, de 0,20 % par mois, soit 2,4 % par an et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020, les intérêts pouvant être réduits de 50 % ou de 30 % selon que la régularisation intervient spontanément ou lors d'un contrôle.

> Figure ci-après la circulaire n° 19-011 du 5 mars 2019.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11407 du 5 septembre 2018.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11244 du 5 mai 2017.

>>>